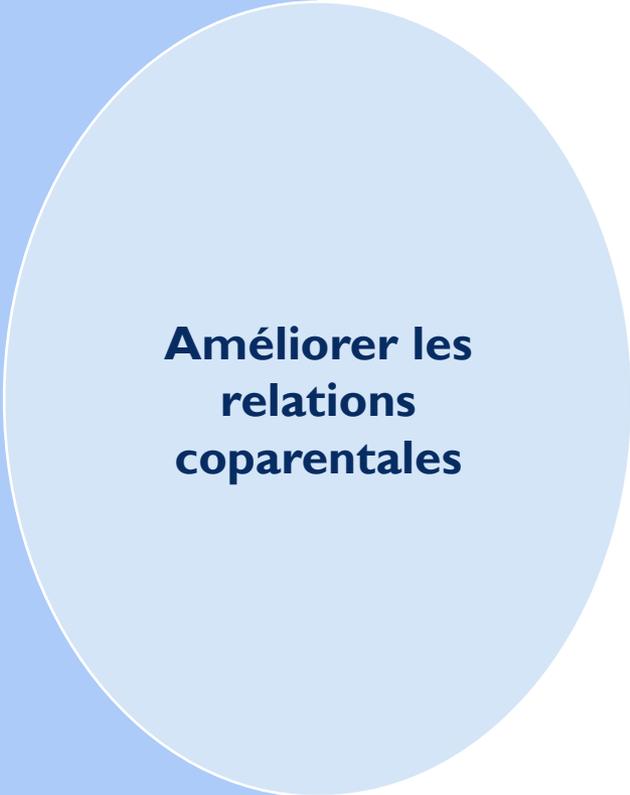


Coordination parentale à la Cour Supérieure: Quand le conflit persiste

L'Honorable Sébastien Vaillancourt, Juge à la Cour Supérieure

*Me Véronique Collard, Avocate, Médiatrice accréditée et
Coordonnatrice parentale*

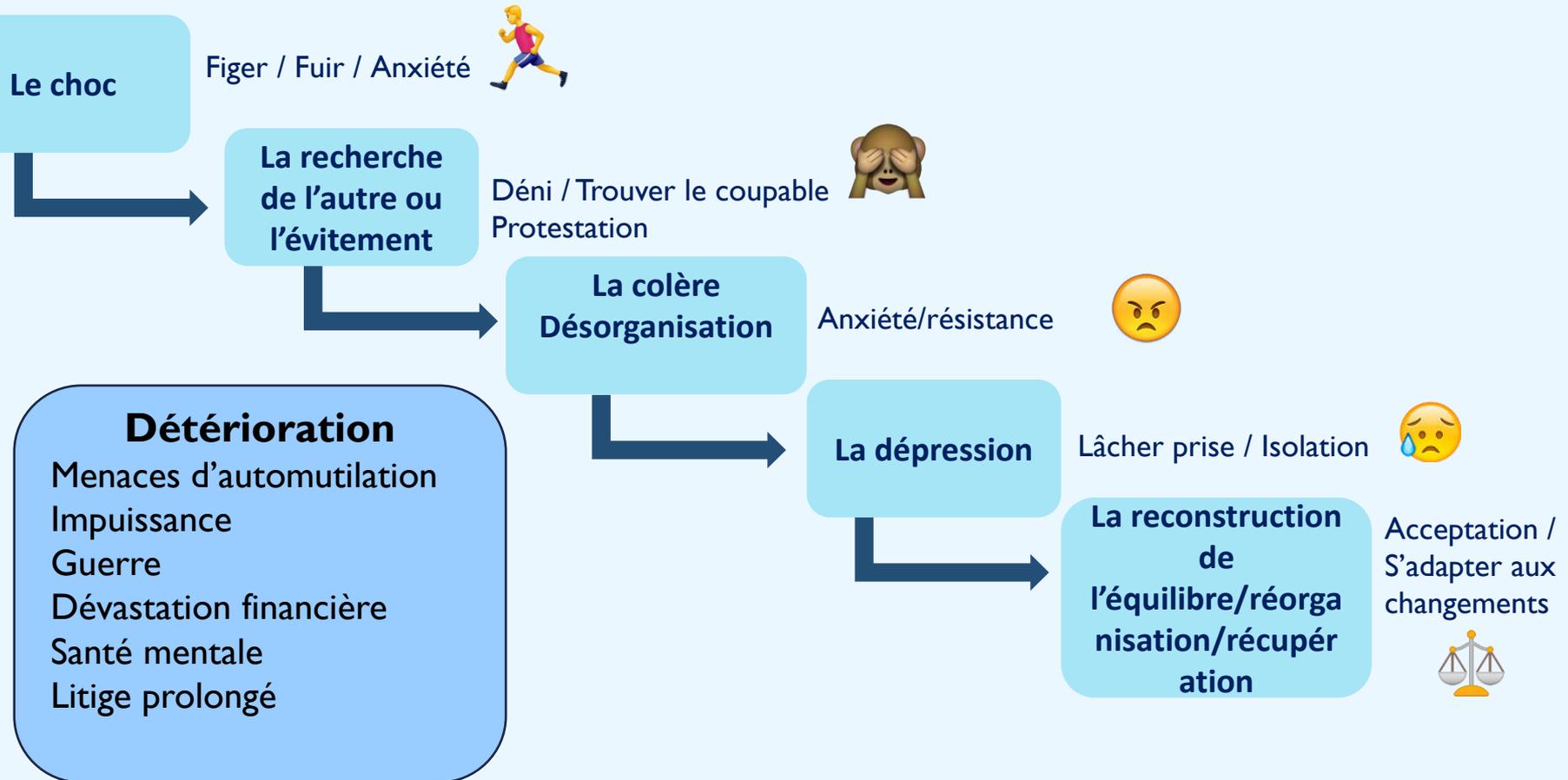


**Améliorer les
relations
coparentales**

Pour fournir aux parents des conseils précieux, ainsi qu'une éducation parentale et l'aide dont ils ont besoin pour développer les compétences en matière de résolution de problèmes pour assumer leurs responsabilités coparentales.

- **Les programmes de coparentalité et de communication**
- **La médiation familiale**
- **L'audition amiable à l'enfant**
- **Le coaching coparental**
- **La coordination parentale**

ÉTAPES DU DEUIL RELIÉ À LA SÉPARATION



- Les relations au sein de la famille après une séparation ou un divorce sont fortement affectées par des facteurs personnels, familiaux, communautaires et sociaux qui pèsent lourdement sur les parents qui doivent agir les uns envers les autres et assumer leurs responsabilités parentales.
- De plus, la manière dont les parents et les enfants écrivent l'histoire de leur famille a une grande incidence sur leur capacité à définir le sens et une certaine cohérence dans la narration du divorce (*Kelly, 2014; McIntosh, 2003*).

PROGRAMME DE COPARENTALITÉ ET COMMUNICATION

- Mieux comprendre le deuil de la séparation;
- Mieux comprendre le système familial et la famille recomposée
- Informer les parents sur l'impact de la séparation et du conflit sur les enfants;
- Offrir des outils de communication écrite et verbale;
- Le tout par l'entremise d'exposés, de jeux de rôle et de vidéos.

LA MÉDIATION FAMILIALE

- Mode de résolution de conflits;
- Processus confidentiel.
- OBJECTIFS:
 - Aider les parties à en venir à une entente relativement à tous les aspects de leur séparation: partage de temps parental, élaboration d'un plan parental, établissement de la pension alimentaire pour enfant et pour conjoint, et partage de biens commun.

Meilleur moment pour ce service: avant le dépôt de procédure judiciaire ou au début du processus judiciaire.

AUDITION AMIABLE À L'ENFANT

- Service à l'enfant et sa famille, pour les parents déjà séparés et en conflit;
- En amont de toute procédure judiciaire. Si une procédure est déposée: suspension ou report;
- Confidentiel avec consentement écrit des parents et avocats;
- Permet à l'enfant de s'exprimer librement, en toute confidentialité, auprès d'une personne neutre formée à l'écoute de l'enfant.
- **OBJECTIFS :**
 - Favorise l'expression de l'enfant dans ses besoins, ressentis, difficultés afin de trouver les solutions adéquates;
 - Aide l'enfant à s'exprimer devant ses parents;
 - Éclaire les parents sur les besoins réels de leur enfant, pour guider leurs décisions;
 - Favorise la communication entre les membres de la famille.

LE COACHING COPARENTAL

- Confidentiel;
- Volontaire.

- OBJECTIFS GÉNÉRAUX:
 - Améliorer la communication entre les parents;
 - Informer les parents de l'impact du conflit parental sur les enfants.

LA COORDINATION PARENTALE LE MODÈLE MONTRÉAL

- Mode de résolution de conflit centré sur les enfants;
- S'adresse aux parents ayant obtenu un jugement final en matière de garde/droits d'accès/temps parental;
- Non confidentiel;
- Projet PCP-2: Accès à de services gratuits, sur demande conjointe des parties et si les conditions sont remplies.

OBJECTIFS:

- Aider les coparents à mettre en œuvre et à appliquer un jugement existant ou un plan de responsabilités parentales avec la possibilité de clarifier son contenu et d'y apporter des modifications avec le consentement des deux parties.
- Aider les coparents à fonctionner plus efficacement dans leur relation de coparentalité en offrant des techniques de coaching, d'éducation, de communication et de résolution de conflits afin d'améliorer les compétences parentales et les interactions collaboratives
- Aider les coparents à pouvoir éventuellement prendre des décisions conjointes concernant leurs enfants avec l'aide minimale d'un soutien professionnel et des autres ressources mises à leur disposition dans leur communauté.

LES DEGRÉS DE CONFLIT

CONFLITS MINIMES

- ❑ Coopération entre les coparents qui peuvent séparer leurs besoins de ceux de leurs enfants
- ❑ Parents capables de contrôler les explosions de colère et peuvent généralement, gérer les conflits sans avoir besoin d'assistance professionnelle



**Médiation Familiale
OU
Recours minimal aux
avocats et autres
professionnels**

CONFLITS LÉGERS

- ❑ Les coparents s'engagent, occasionnellement, dans un comportement désobligeant et expriment leurs désaccords et leurs sentiments de manière inappropriée et improductive en ce qui concerne la résolution de leurs conflits
- ❑ Certaine tendance à impliquer les enfants dans le conflit



**Médiation familiale
OU
Audition amiable
de l'enfant**

CONFLITS MODÉRÉS

- ❑ L'abus verbal et le comportement agressif deviennent plus fréquents
- ❑ Peu ou pas de communication entre les coparents
- ❑ Dénigrement fréquent de l'autre coparent et formant coalition avec les enfants sur des questions particulières
- ❑ Des menaces sont faites pour limiter l'accès et utiliser les procédures judiciaires



Coaching coparental

CONFLITS GRAVES ET INTENSES

- ❑ Les enfants sont émotionnellement à risque
- ❑ Le conflit parental dégénère facilement en comportement abusif
- ❑ Utilisation de fausses allégations pour miner l'autre parent
- ❑ Litiges persistants et utilisation des comparutions devant les tribunaux comme un moyen de miner l'autre parent
- ❑ Un jugement final rendu mais il persiste des difficultés quand a son application



Coordination parentale



En tout temps



Programme de coparentalité et communication

EN RÉSUMÉ

- Importance de bien analyser le niveau de conflit;
- Protection des enfants dans le processus de la séparation;
- Référence au bon service et au bon moment.

Le PCP : Quelques explications générales

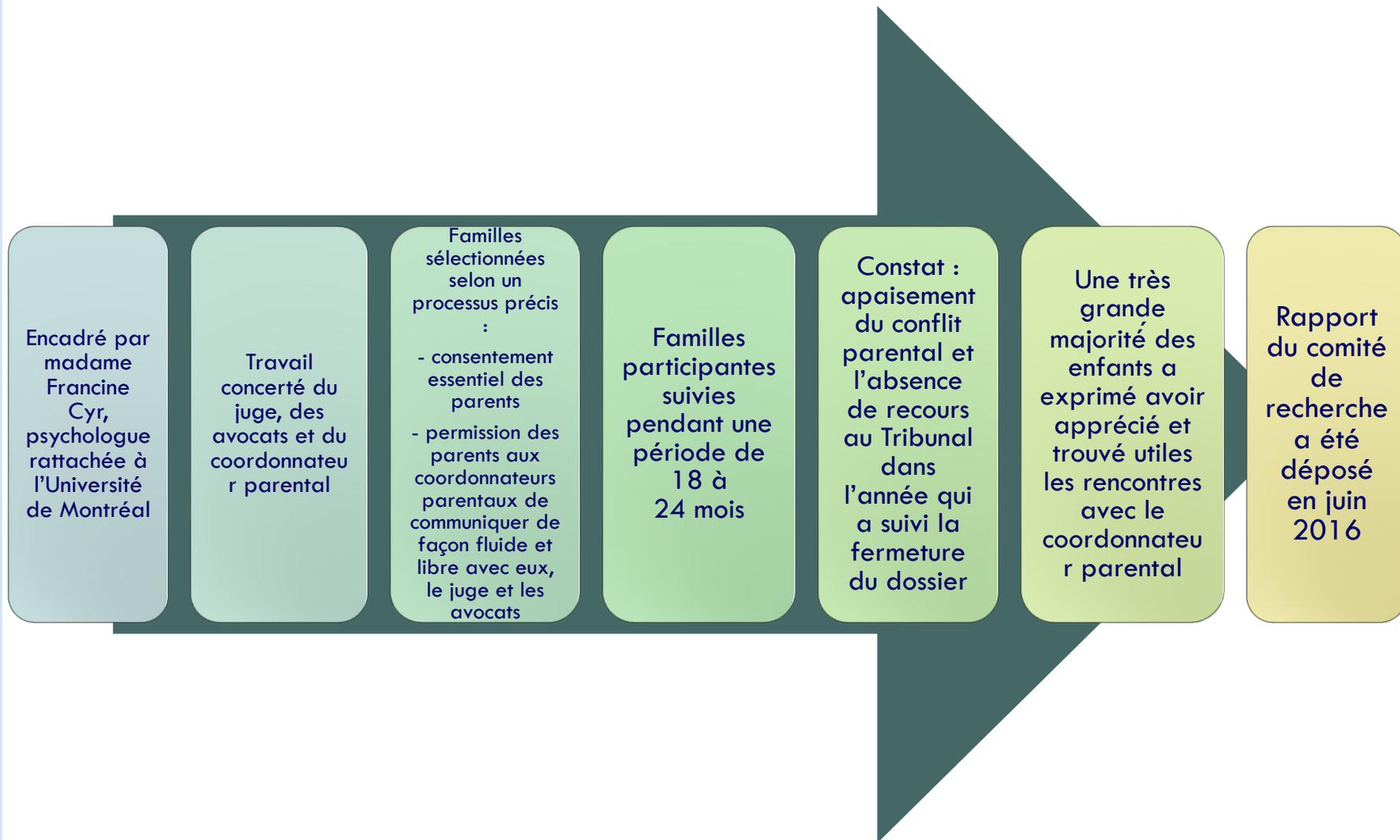




Historique du PCP



Le projet PCP-1 (2012-2014)



Membres du Comité d'implantation du PCP

MAGISTRATURE

- **Sébastien Vaillancourt**, Juge responsable de la Chambre de gestion familiale
- **Marie Gaudreau**, Juge responsable de l'implantation du PCP

BARREAU DU QUÉBEC

- **Me Violaine Belzile**, Coordinatrice des avocats (responsable de la formation et du suivi auprès des avocats ayant des cas référés au PCP)

ASSOCIATION DES AVOCATS ET AVOCATES EN DROIT DE LA FAMILLE DU QUÉBEC (AAADFQ)

- **Me Maria Battaglia**, Présidente

AIDE JURIDIQUE

- **Me Emmanuelle de Champlain**, Directrice du Centre communautaire juridique de Montréal

CENTRE CONSENSUS POUR LES FAMILLES EN TRANSITION

- **Dominic D'Abate**, coordonnateur parental et directeur
- **Me Véronique Collard**, avocate et coordonnatrice parentale
- **Karine Joly**, travailleuse sociale et coordonnatrice parentale

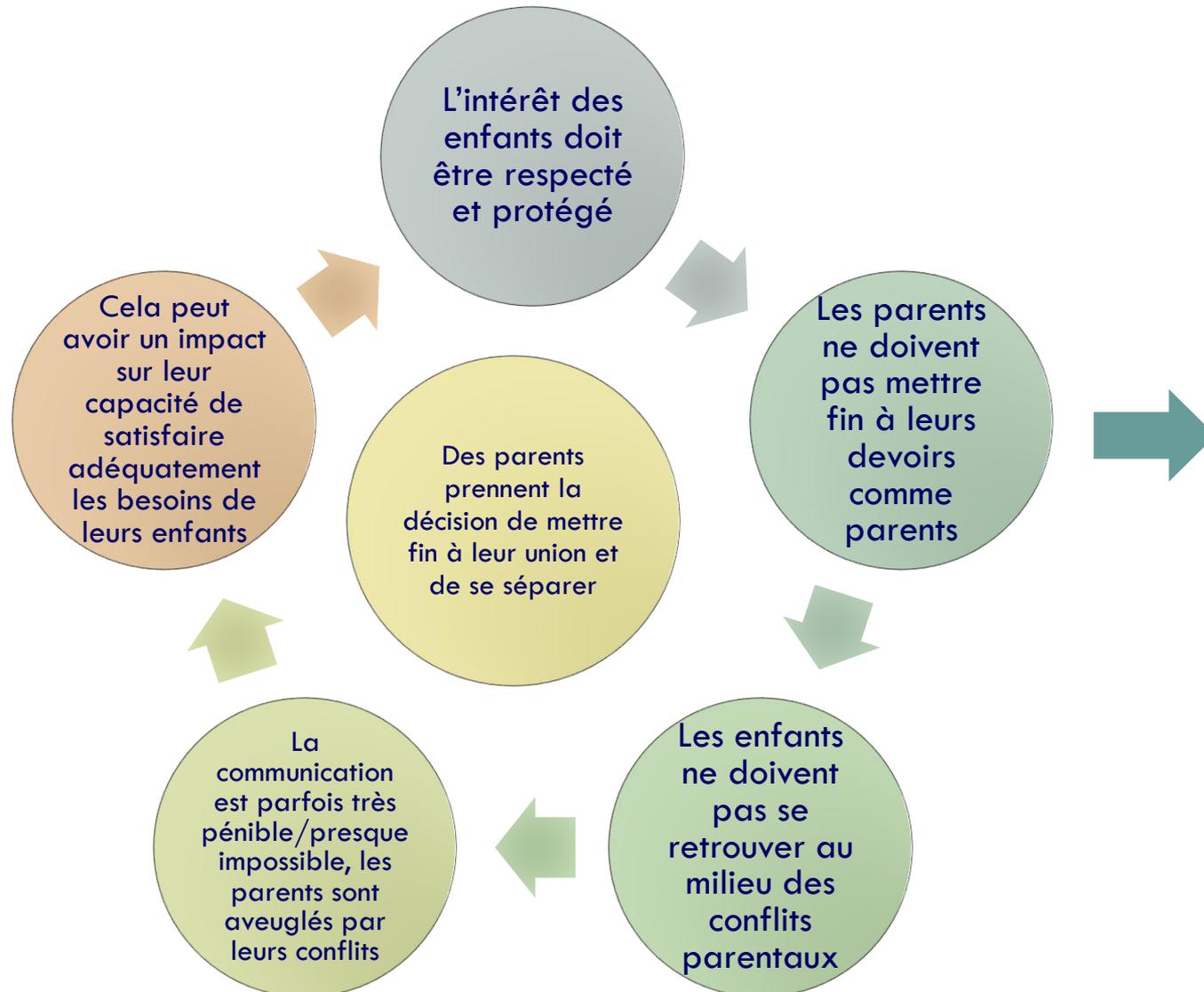
RECHERCHE

- **Dr Karine Poitras**, psychologue et chercheur, Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)

ASSOCIATION INTERNATIONALE FRANCOPHONE DES INTERVENANTS AUPRÈS DES FAMILLES SÉPARÉES (AIFI)

- **Lorraine Filion**, coprésidente, coordonnatrice de l'implantation du PCP en partenariat avec madame la juge Gaudreau (JCS) de Montréal

Un service avant tout pour les enfants



Les parents s'engagent dans un **processus judiciaire** qui ne peut que répondre **partiellement** à leurs besoins :

- Tant qu'une communication inefficace subsiste entre les parents, le meilleur des jugements ne peut mettre fin aux déficiences de la dynamique familiale;
- La solution à ce problème ne peut venir que des parents eux-mêmes.

→ **Le PCP vise à donner aux parents les outils pour trouver la solution à ce problème.**

La coordination parentale et le PCP

LE MODÈLE PCP :

- Propose une **intervention adaptée à la réalité** de ces familles;
- Permet l'accès à un coordonnateur parental qui saura les accompagner dans la mise en place de leur plan parental dans l'intérêt supérieur des enfants, et ce, du début à la fin;
- Permet d'avoir un juge saisi du dossier: **un juge-une famille**;
- Le juge désigné pour la famille dispose d'**outils supplémentaires** pour intervenir auprès de cette famille dans le but de de supporter les objectifs fixés :
 - Diminuer le conflit entre les parents
 - Rétablir une communication adéquate;
 - Assurer le maintien d'une relation significative entre l'enfant et ses deux parents.

Que comporte précisément le PCP ?



Le PCP comprend :

Un même juge

Accompagne la famille du début à la fin du processus de coordination parentale

Des avocats

Recourent à l'approche collaborative et conseillent leurs clients en fonction de l'intérêt supérieur de leurs enfants

Un professionnel formé à la coordination parentale

Aide les parents à appliquer le jugement rendu concernant le plan parental déterminé par le Tribunal ou de consentement

Un programme de coparentalité obligatoire

3x 2 heures (séances de groupe) que les parents doivent suivre en parallèle au travail du coordonnateur parental

Une participation obligatoire des parents à la recherche

Recherche dirigée par Dr Karine Poitras, psychologue rattachée à l'UQTR

Le PCP (1/2)

FORMULE AMÉLIORÉE

- Formule améliorée pour optimiser les chances de succès : En bénéficiant de l'**expérience** des partenaires, juges, avocats et psychologues impliqués du projet PCR-2 de la Cour supérieure de Québec

JUGE ET AVOCATS

- **Juge** : toujours **un seul juge** saisi du dossier et une **procédure allégée**
- **Avocats** : Toujours un **rôle collaboratif, guident** leurs clients pour travailler avec le coordonnateur parental : favoriser des décisions prises dans l'intérêt de la famille
Détails du rôle des avocats apparaissent au consentement que doivent signer ceux-ci pour participer au PCP

PARTICIPATION DES PARENTS

- Participation obligatoire des parents au **programme de coparentalité et communication** et à la **recherche**

PROCESSUS PAR ÉTAPES

- Familles sélectionnées auront accès à un type d'**intervention par étapes**

La suite avec le PCP (2/2)

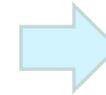
10h AVEC LE CP

- Évaluer la **motivation** des parents à participer au programme
- **Confirmer** la prise en charge du dossier
- CP effectue une évaluation de la situation familiale ET déterminer si le processus de coordination parentale est approprié
- Programme de coparentalité et communication :
 - Parents doivent débiter leur participation
 - Rencontres obligatoires de 3x deux heures à deux semaines d'intervalle
 - Deux intervenants animent ces groupes et offrent aux parents : des informations, des échanges, de manière à enrichir leur perception de leur propre situation, des exercices de communication et d'introspection et rétroaction constante sur les exercices accomplis



AUDIENCE DEVANT LE JUGE

- Participants : avocats, CP
- CP fait rapport au juge à savoir :
 - 1) Si la CP est appropriée
 - 2) Si la coopération des parents est bonne



BLOC DE 35h OCTORYÉ AVEC LE CP

Bloc octroyé si les 2 conditions précédentes sont réunies

Comment participer au PCP ?



Conditions de participation au PCP

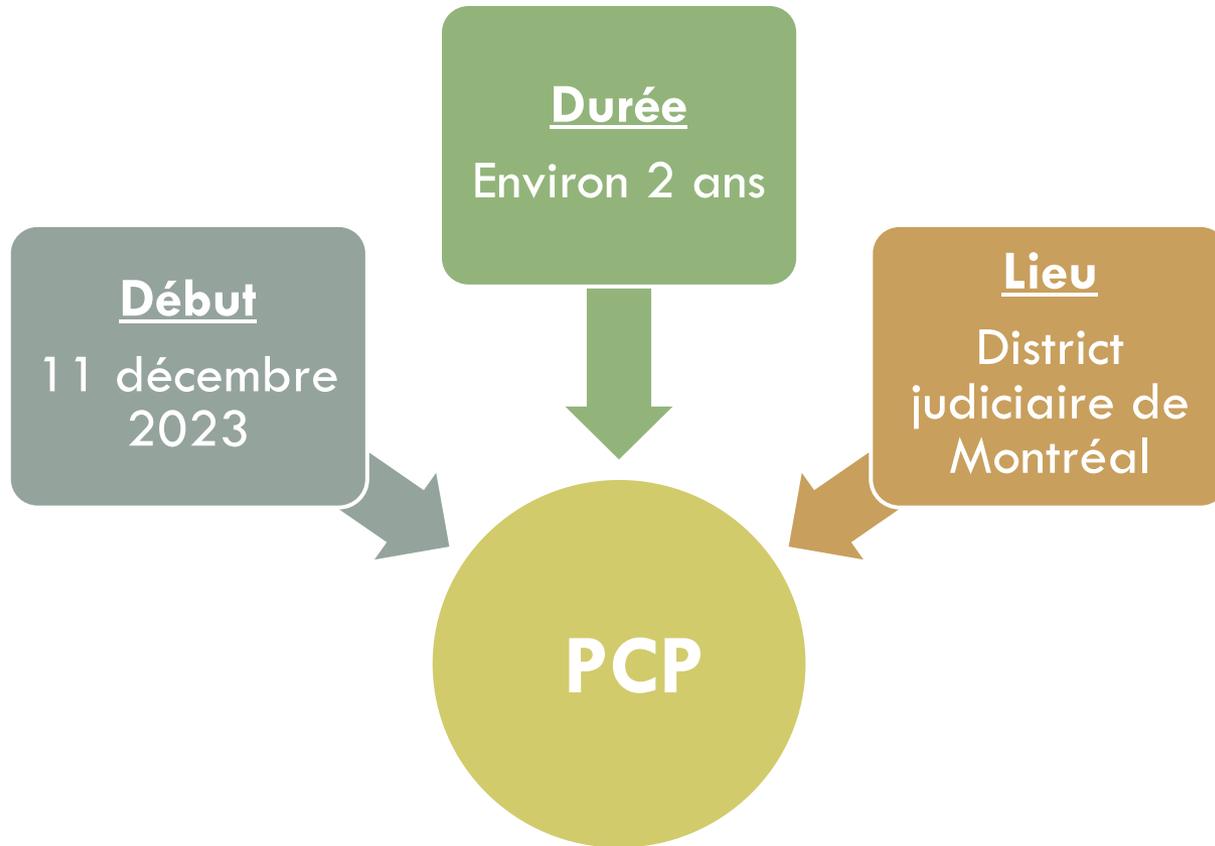
- Un **jugement final** doit avoir été rendu;
 - Une **demande en modification de la garde** ou **des droits d'accès** doit être introduite OU une **demande en vertu de l'article 604 du CCQ** doit avoir été déposée à la Cour : *« En cas de difficultés relatives à l'exercice de l'autorité parentale, le titulaire de l'autorité parentale peut saisir le tribunal qui statuera dans l'intérêt de l'enfant après avoir favorisé la conciliation des parties »*;
 - Les deux parents doivent être **représentés par avocats**;
 - Les avocats doivent préalablement
 - **Expliquer le programme** à leurs clients; et
 - **Compléter les différents documents** (accessibles sur le site Internet de la Cour supérieure de Montréal et du Barreau de Montréal);
 - Ces documents complétés doivent être **déposés au greffe de la Cour supérieure**
- Le dossier est alors acheminé au juge coordonnateur de la gestion familiale.



Durée et lieu du PCP



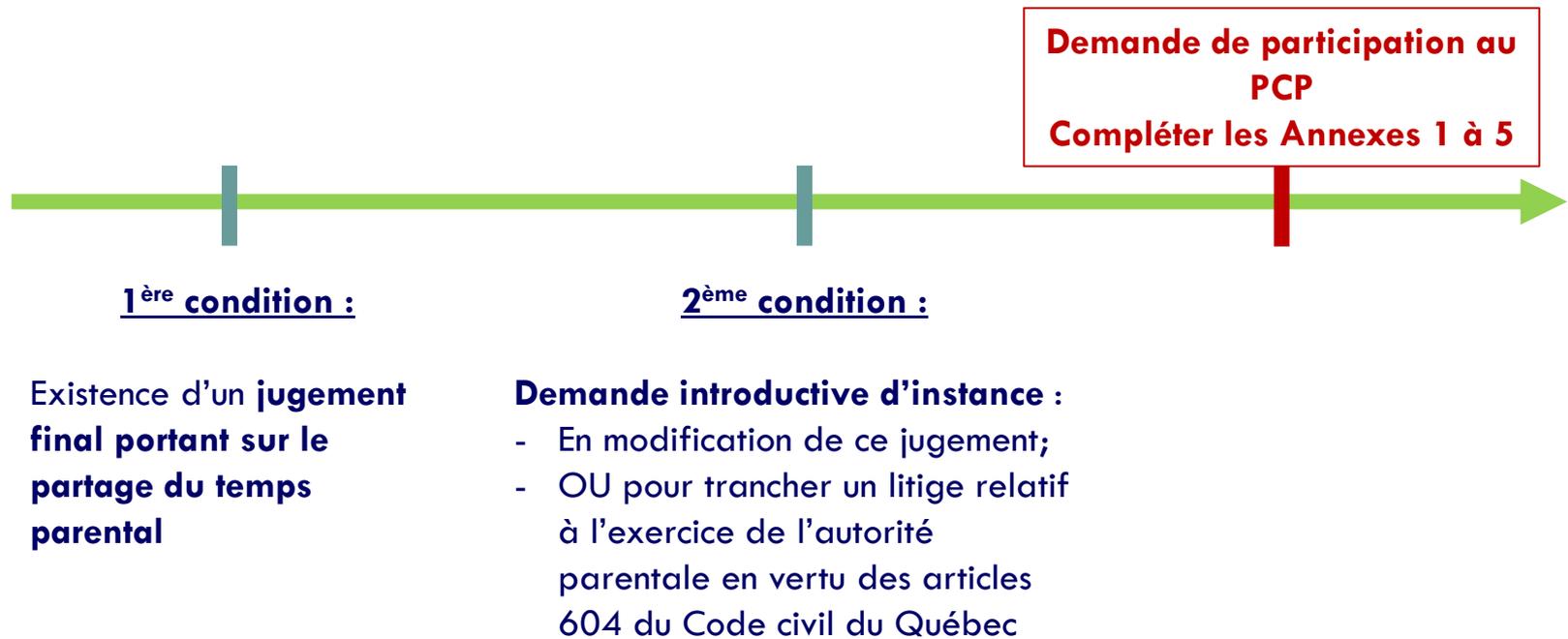
Durée et lieu



ÉTAPES PROCÉDURALES

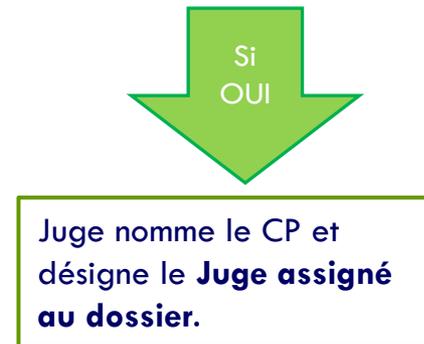


ÉTAPE 1: Introduction de la demande



ÉTAPE 2: Audience de gestion préliminaire

- 1) Le **Juge coordonnateur de la gestion familiale** invite le **Responsable du Centre Consensus pour les familles en transition** à une **Audience de gestion préliminaire**.
BUT : déterminer si le dossier satisfait les paramètres du PCP.



↳ Les avocats et le juge assigné au dossier, le cas échéant, sont informés de la décision du juge coordonnateur.

ÉTAPE 3: Première Audience de gestion (en personne ou virtuelle (TEAMS))



: pour fixer une **Première Audience de gestion.**

- Doit avoir lieu dans la mesure du possible 4 à 6 semaines après la nomination du coordonnateur parental;
- Le coordonnateur parental participe à cette audience de gestion;
- Durée maximale est de 2 heures.

Lors de cette Première Audience, le **Juge saisi du dossier:**

- S'assure de la compréhension du fonctionnement du PCP auprès des avocats et des parents;
- S'assure d'identifier la problématique à régler après avoir entendu brièvement les parents, si nécessaire;
- Convient avec les parents des comportements à adopter durant l'instance;
- S'assure de la participation des parents au programme coparentalité et communication (*annexe 4*);
- Si nécessaire, prononce une ordonnance de sauvegarde; dans ce cas, un procès-verbal d'audience est dressé, expédié aux avocats et versé au dossier de la Cour.

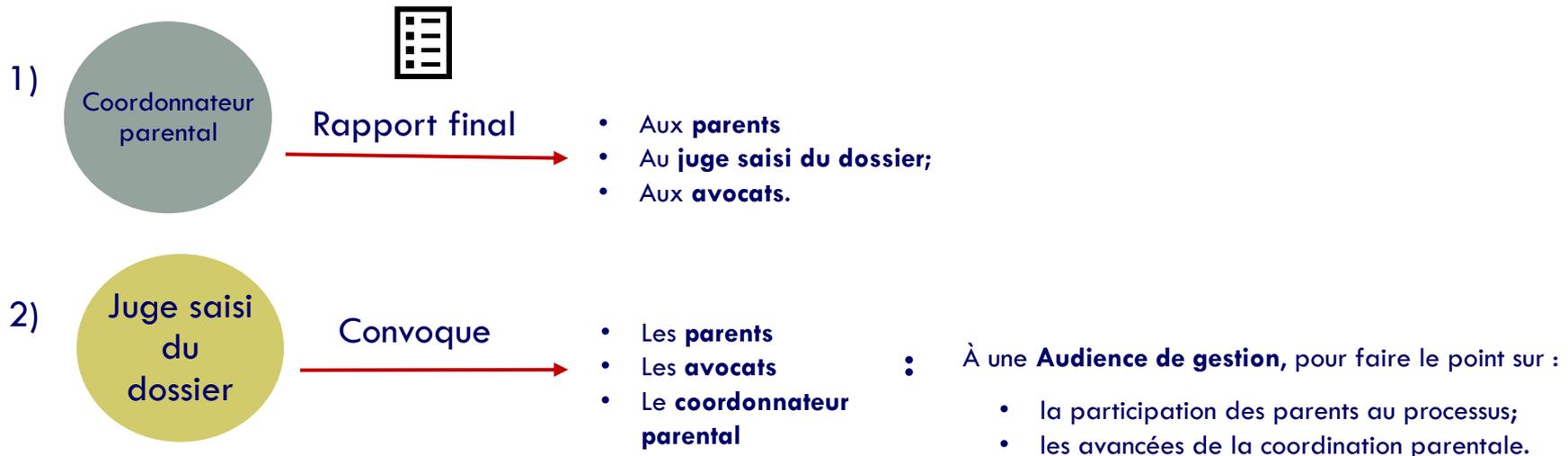
ÉTAPE 4: Audience de gestion de suivi (à l'issue des 10 heures)



Lors de cette Audience de suivi, le **Juge saisi du dossier**:

- Entend brièvement chacun des parents sur leur façon de voir l'évolution de la dynamique familiale à plus long terme;
- Statue, au besoin, sur les mesures à prendre dans le meilleur intérêt des enfants (plan parental). Si un jugement est rendu, un procès-verbal d'audience est dressé, expédié aux avocats et versé au dossier de la Cour;
- Fait le point sur l'effet des mesures mises en place lors de la première audience, il entend les parents, le CP et tout autre témoin qu'il juge approprié pour la durée qu'il détermine;
- Évalue l'opportunité d'octroyer un nouveau bloc de 35 heures.

ÉTAPE 5: Audience de gestion (à l'issue des 35 heures)



3) Si les parents collaborent bien au processus et si le CP recommande la poursuite :

- les parents peuvent poursuivre en privé au même taux que celui payé par le ministère de la Justice du Québec;
- Le juge reste saisi du dossier pour assurer une continuité et éviter que les parties aient à reprendre le processus avec un autre juge.

OU

Si l'un des parents ou les deux parents ne désirent pas poursuivre:

- le juge entérine, s'il y a lieu, les ententes prises entre les parents en coordination parentale et se dessaisit du dossier;

Remarque : Avant de se dessaisir, il peut, sur demande des parties et si le dossier est complet, fixer la date d'audition des questions toujours en litige. Un autre juge tranche alors les points qui demeurent en litige et rend un jugement final sur les demandes introductives d'instance.

ÉTAPES ADDITIONNELLES: Audiences supplémentaires de gestion

- Toute procédure additionnelle par l'une ou l'autre des parties doit être préalablement autorisée par le juge saisi en cours de processus de coordination parentale.
- En tout temps avant le prononcé du jugement final, le juge saisi du dossier peut déterminer la tenue d'audiences et toute mesure supplémentaire de gestion suivant l'évolution de la situation.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION